

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.732 du 28 octobre 2015

G./A.217.227/VI-20.619

En cause : **TONLEU GNIMPIEBA** Pierre Rodrigue,

ayant élu domicile
boulevard Tivoli, n° 61/1,
7100 La Louvière,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé de la Régie des bâtiments.

2. l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre
de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur.

3. le bourgmestre de la ville de La Louvière.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 octobre 2015, Pierre Rodrigue TONLEU GNIMPIEBA sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision de refus de renouvellement d'une carte professionnelle.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 8 octobre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2015 à 11 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Thierry DE RIDDER, *loco* Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, à présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] est rejetée";".

A l'audience du 21 octobre 2015, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.